



ARRÊTÉ N° AR2026_020
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
AU 3^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Goussonville,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération DEL 2026 05 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal,

Vu la délibération DEL 2026 03 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant à quatre le nombre des adjoints, conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 21 mars 2026, constatant l'élection de M. Gaël Guadebois en qualité de 3^{ème} Adjoint,

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice d'une partie des fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 28 mars 2026, **Monsieur Gaël GUADEBOIS** reçoit délégation pour exercer la responsabilité et intervenir dans les domaines suivants :

- Vie communale, animation et relation aux associations,
- Travaux.

Délégation permanente de fonctions lui est donnée dans ces domaines. **Monsieur Gaël GUADEBOIS** assurera dans ce cadre :

En ce qui concerne la vie communale :

- L'organisation des manifestations organisées par ou sous la tutelle de la commune,
- L'accompagnement de la création d'un comité des fêtes,
- La relation avec toutes les associations actives sur le territoire de la commune,

En ce qui concerne les travaux :

- Le suivi des chantiers,
- La relation avec les entreprises,
- La relation avec les maîtres d'œuvre,
- La réception des entreprises dans le cadre des estimations préalables permettant le montage des dossiers de subvention.

Article 2 : Dans le champ de ses délégations de fonctions définies à l'article 1, **Monsieur Gaël GUADEBOIS** est habilité à signer tous les documents liés à l'exercice de ces délégations (décisions, courriers, pièces administratives).

Il assurera en outre dans le champ de ses délégations, , un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la Commune, y compris les habitants.

Article 3 : La signature par **Monsieur Gaël GUADEBOIS** des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté, devra être précédée de la formule indicative suivante : « *Pour le Maire et par délégation* ». Cette délégation prend effet de façon permanente à compter de sa notification et subsistera tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : La présente délégation ne porte pas sur les décisions comportant un engagement financier excédant les limites fixées par le Conseil Municipal ou par la réglementation.

Article 5 : La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse se saisir à tout instant d'un dossier relevant d'une des fonctions déléguées.

Article 6 : Les présentes délégations concernent les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, **Monsieur Gaël GUADEBOIS** sera remplacé dans la plénitude de ses fonctions par l'un des Adjoints présents pris dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, et le Comptable Public, Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune de Goussonville, et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 10 : Outre les recours gracieux qui s'exercent devant Monsieur le Maire de Goussonville dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles ou sur le site Internet « *Télérecours Citoyens* », depuis le lien <https://citoyens.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire par le Maire de Goussonville

Transmis à la Sous-Préfecture le 31/03/2026

Affiché le 31/03/2026

Notifié le 31/03/2026

Fait à Goussonville, le 24 mars 2026,



Le Maire,
Fabrice LEPINTE